

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 26/2025

Feuillet n° 2025-32

6.1
Police Municipale

***ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
POUR UN FESTIVAL DU JEU LUDODRAC.***

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2215-1

VU le Code de la Santé Publique de l'article L.3321-1 sur la classification des boissons, ainsi que les articles L. 3334-1 à L. 3334-2 sur les débits de boissons temporaires,

VU l'arrêté préfectoral SI2010 05 11 0040 du 11 Mai 2010 relatif à la Police des Débits de boissons dans le Département de Vaucluse

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

VU la demande présentée par Madame GILET Nadine, Présidente du Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire (F.R.J.E.P.), par Monsieur MARX Thierry, Président du Comité des Fêtes et par Madame GRAS Sabine, Présidente du Sou des écoles laïques de MONDRAGON, en date du 13 décembre 2024, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire et exceptionnel, du samedi 25 janvier 2025 au dimanche 26 janvier 2025 à l'occasion d'une manifestation.

Considérant que la présente constitue la première demande pour l'année 2025.

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté afin de respecter les dispositifs législatifs en vigueur susvisés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame GILET Nadine Présidente du Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire (F.R.J.E.P.), Monsieur MARX Thierry, Président du Comité des Fêtes et Madame GRAS Sabine, Présidente du Sou des écoles laïques de Mondragon, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire et exceptionnel, du samedi 25 janvier 2025 de 10h00 au dimanche 26 janvier 2025 à 18h00, à l'occasion d'une manifestation (Festival du Jeu Ludodrac) dans le bâtiment communal de Mondragon: La salle des Fêtes.

ARTICLE 2 :

Le Maire autorise l'exploitation d'un débit de boissons temporaire (buvette), sous certaines conditions, à des particuliers dans le cadre d'une fête publique, la vente d'alcool est interdite sauf dérogation pour une durée maximale de 48 heures, pour les associations « **5 fois par an** » et pour les groupes sportifs « **10 dérogations par ans** ».

L'ouverture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation 15 jours à l'avance et délivrée par le maire suite à cette démarche Art. 3334-2 du Code de la santé publique.

La personne qui ouvre un débit de boissons s'engage à respecter les zones protégées.

ARTICLE 3 :

Le débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles du **premier et troisième groupe** tel que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 26/2025

Feuillet n° 2025-33

6.1

Police Municipale

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre,
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
- à respecter la tranquillité publique.

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

ARTICLE 6 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes est d'autre part punie de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire et le Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONDRAGON, le 14 janvier 2025

Le Maire,
Christian PEYRON



